

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Daniel Hublet, *Président* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Valentine Delwart, Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Odile Margaux, Jean-Luc Vanraes, Diane Culer, *Echevin(s)* ;
Marc Cools, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Perrine Ledan, Marion Van Offelen, François Jean Jacques Lambert, Michel Cohen, Aurélie Czekalski, Mathias Junqué, Leïla Kabachi, Ariane de Lobkowicz, Alexandre Meeus, Olivia Bodson, Céline VANDERBORGHT, Patricia Duvieusart, Sarah Unger, Marianne Gustot, Jérémie Tojerow, Yassine Assal, Buss Walter, Patricia Nagelmackers, Mavinga-Wumba Cathy, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Eric Sax, Nicolas Clumeck, Cécile Roba, Elisabeth Degryse, Marie Borsu, Lara Querton, Isabelle Sirtaine, Eric Mercenier, Aleksandra Kokaj, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 18.12.25

**#Objet : Règlement-taxe sur la circulation d'appareils de publicité sur la voie publique.-
Modifications et renouvellement. #**

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu les dispositions applicables aux taxes communales du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92, en abrégé), spécialement le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9 bis inclus ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF, en abrégé), et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 modifiant l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et rendant applicables aux taxes communales les dispositions de la loi du 13 avril 2019 introduisant le CRAF, à partir du 1er janvier 2020 ;

Vu la loi du 24 juin 2020 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement l'article 9.1. et 3. ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, tel qu'adopté par le Conseil communal d'Uccle et applicable pendant la période de validité du présent règlement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que le présent règlement a en outre comme objectif de réduire les nuisances visuelles portées à l'espace public ;

Considérant que les périmètres couverts par un porteur à pied et un transporteur utilisant un véhicule non-automoteur sont exponentiels, il apparaît opportun de faire la distinction entre les deux catégories et d'adapter le taux de la taxe en fonction ;

Que pour le même motif, il apparaît juste d'augmenter le taux de départ de la circulation d'un appareil de publicité transporté par un véhicule automoteur ;

Considérant qu'il semble opportun d'exonérer la circulation d'un appareil de publicité lorsque qu'il est exclusivement destiné à la publicité pour des événements organisés ou co-organisés par la commune dès lors qu'elle permet de promouvoir la commune d'Uccle et renforcent le tissu social en créant des liens et en offrant des lieux de rencontre, tout en contribuant à l'identité urbaine et à l'attractivité touristique de la localité ;

Considérant qu'il semble opportun d'exonérer la circulation d'un appareil de publicité lorsque la publicité est faite dans un but non lucratif ou dans un but philanthropique dès lors qu'elle a comme unique but l'intérêt général au travers notamment d'action d'aide aux personnes dans le besoin ;

Vu que le règlement-taxe sur la circulation d'appareils de publicité sur la voie publique, adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 24 novembre 2022, vient à expiration le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 5% sur base annuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2026, comme ci-après :

Décide :

D'adopter le règlement suivant :

Règlement-taxe sur la circulation d'appareils de publicité sur la voie publique

Article 1 : Assiette de la taxe et définitions

§ 1. Il est établi, à partir du 1er janvier 2026 pour un terme expirant le 31 décembre 2028, une taxe pour la circulation sur la voie publique d'appareils de publicité portatifs ou véhiculés.

§ 2. Pour l'application du présent règlement il faut entendre par appareil de publicité portatif et véhiculé :

1. Le dispositif portatif commercial ou publicitaire à caractère commercial transporté par une personne à pied,
2. Le dispositif mobile commercial ou publicitaire à caractère commercial transporté par un véhicule non automoteur,
3. Le dispositif mobile commercial ou publicitaire à caractère commercial transporté par un véhicule automoteur : carburant, hybride ou électrique.

§ 3. Par « voie publique » il faut entendre la voirie publique en ce compris notamment les accotements, les trottoirs, les sentiers, les places publiques, les parcs publics.

Article 2 : Montant de la taxe

§ 1. Le taux de la taxe est fixé comme suit et sera indexé au 1er janvier de chaque année au taux de 5%. En cas de décimale, les montants sont arrondis à l'unité supérieure si le premier chiffre après la virgule est 5 ou plus ; ils sont arrondis à l'unité inférieure si ce chiffre est inférieur à 5 :

- a) Par appareil portatif porté par un piéton, en ce compris le costume de la mascotte ou du logo d'une entreprise, d'une marque, d'un produit, d'un service, etc. ou tout autre costume porté par une personne et référant à une entreprise, une marque, un produit, un service, etc. :

	2026	2027	2028
/jour	11 €	12 €	13 €
/semaine	55 €	58 €	61 €
/mois	220 €	231 €	243 €

- b) Par appareil transporté par un véhicule non automoteur :

	2026	2027	2028
/jour	27 €	28 €	29 €
/semaine	137 €	144 €	151 €
/mois	546 €	573 €	602 €

- c) Par appareil transporté par un véhicule automoteur :

	2026	2027	2028
/jour	68 €	71 €	75 €
/semaine	343 €	360 €	378 €
/mois	1.365 €	1.433 €	1.505 €

Article 3. Redevable

§ 1. Sont solidairement redevables de la taxe :

- La personne physique ou morale au profit de laquelle la circulation de l'appareil de publicité a lieu,
- L'organisateur, personne physique ou morale, de la circulation de l'appareil de publicité.

Article 4 : Exonération

Le redevable qui estime pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe doit préciser dans sa déclaration les motifs sur base desquels il estime pouvoir bénéficier de l'exonération.

Est exonérée de la taxe, la circulation d'un appareil de publicité :

1. Lorsque qu'il est exclusivement destiné à la publicité pour des événements organisés ou co-organisés par la commune,
2. Lorsque la publicité est faite dans un but non lucratif,
3. Lorsque la publicité est faite dans un but philanthropique.

Article 5 : Déclaration

§ 1er. Le redevable est tenu de faire une déclaration à la commune contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, au plus tard, 15 jours ouvrables avant chaque circulation. Le formulaire de déclaration, disponible par téléchargement depuis le site Internet communal : www.uccle.be/vie-pratique/affaires-generales/publicite-mobile, doit être dûment rempli, signé et renvoyé par le redevable.

§ 2. Le redevable ayant introduit une déclaration complète, exacte et signée auprès de l'administration est enrôlé sur cette base, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§ 3. La déclaration ne prive toutefois pas l'administration du pouvoir de procéder à des contrôles et investigations, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et, le cas échéant, de rectifier le montant de la taxe par la voie d'une taxation d'office, en cas d'absence, de retard, d'insuffisance ou d'inexactitude de la déclaration. La déclaration ne lie, dès lors, pas définitivement l'administration.

§ 4. Une déclaration tardive ne produit d'effet que pour l'avenir. Le redevable ne peut obtenir de révision ou de restitution pour des modifications non signalées dans les délais.

Article 6 : Procédure de taxation d'office – majoration

§ 1er. L'absence de déclaration dans les délais prescrits, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise du redevable entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

§ 2. Dans le cadre du contrôle ou de l'examen de l'application du présent règlement-taxe, les membres du personnel de l'administration désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins sont autorisés à exercer toutes les compétences qui s'appliquent aux taxes communales en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, y compris celle de requérir de toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe, qu'elle les produise sans déplacement.

§ 3. Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au redevable par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

§ 4. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours de calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit.

§ 5. La taxation d'office peut entraîner une majoration progressive du taux, selon l'échelle de gradation suivante :

- En cas de manquement la première année, la majoration est égale à 20 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure ;
- En cas de manquement la deuxième année, la majoration est égale à 40 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure ;
- En cas de manquement la troisième année et pour tout manquement additionnel, la majoration est égale à 100 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure.

Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 7 : Établissement du rôle

La taxe est perçue par voie de rôle, l'enrôlement étant trimestriel.

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le redevable reçoit, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Délai de paiement

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Dispositions particulières relatives à la procédure de réclamation

§ 1. Conformément à l'article 9, § 1er de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§ 3. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable, notamment un moyen électronique tel que l'email.

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le redevable qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins rendue au sujet de sa réclamation, mais recherche une résolution amiable au contentieux, sous la forme d'un accord qui soit conforme à la législation en vigueur, peut avoir recours à la Chambre de règlement amiable des litiges fiscaux (CRA-F) instituée auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décidera s'il accepte ou non cette phase de conciliation.

En cas d'échec, la procédure judiciaire classique pourra être poursuivie et tout ce qui a été discuté pendant la conciliation restera confidentiel.

§ 7. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

§ 8. Les formes et délais ainsi que la procédure de réclamation, sont explicités dans le règlement général sur l'établissement et le recouvrement des taxes, tel qu'adopté par le Conseil communal d'Uccle et applicable pendant la période de validité du présent règlement.

Article 10 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement abroge et remplace au 1er janvier 2026 le règlement-taxe sur la circulation d'appareils de publicité sur la voie publique, adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 24 novembre 2022.

Il entre en vigueur au 1er janvier 2026, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi communale.

34 votants : 34 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Collège,
(s) Daniel Hublet

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Boris Dilliès

